



Conseil de déontologie

Plainte 24-23

D. Querton c. N. Zingue / La Province & sudinfo.be

**Enjeux : respect des engagements (art. 23 du Code de déontologie) ;
droit à l'image (art. 24)**

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 13 novembre 2024 que la vidéo et la photo qui illustraient respectivement un article en ligne de Sudinfo et un article papier de *La Province*, tous deux consacrés à des problèmes de gestion dans une résidence de soins montoise, étaient conformes à la déontologie. Le Conseil a observé que, si les versions contradictoires des parties ne permettaient pas de savoir si le média et la plaignante s'étaient accordés ou non sur la question du droit à l'image, pour autant les éléments de contexte (micro accroché au foulard, prise de vue préparée et cadrée, pose pour la photo) montraient à suffisance que l'intéressée ne pouvait ignorer la destination publique des images qui étaient prises.

Origine et chronologie :

Le 15 juin 2024, Mme D. Querton introduit une plainte au CDJ contre une photo et une vidéo d'elle, qui illustrent respectivement un article papier (*La Province*) et un article en ligne de Sudinfo du 31 mai, tous deux consacrés à des problèmes de gestion dans une résidence de soins montoise. La plainte, recevable après complément d'information relatif à la preuve de l'identité de la plaignante, a été transmise au journaliste et au média le 26 juin. Ces derniers y ont répondu le 9 juillet, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. Réuni en plénière le 3 juillet, le CDJ a constitué une commission interne chargée de préparer la décision. L'audition s'est tenue le 9 octobre en présence du journaliste et de la Cheffe d'édition du média, ainsi que de la partie plaignante.

Les faits :

Le 31 mai 2024, Sudinfo publie un article en ligne de N. Zingue, intitulé « Manque de personnel, repas servis froids : la situation est toujours tendue à la résidence du Bois d'Havré, à Mons ». Le chapeau de l'article est libellé en ces termes : « Pour la résidence du Bois d'Havré, 2023 avait été marquée par des problèmes concernant les repas et le manque de personnel. La situation s'est-elle améliorée aujourd'hui ? Des personnes âgées et leurs proches estiment que ce n'est pas le cas. De son côté, l'institution énumère les changements apportés ». Sous le chapeau figure une vidéo de 2 minutes de l'interview de Mme Dominique Querton, assise dans un fauteuil, face caméra ; on distingue un micro placé dans son foulard. L'intéressée évoque les problèmes dénoncés, sa rencontre avec la direction de la résidence et sa déception/colère face aux

promesses non tenues de cette dernière.

Sous la vidéo, en introduction, l'article revient sur les problèmes rencontrés en 2023, liés au repas, ainsi que les explications de la direction de la résidence à ce sujet, notant qu'« un an plus tard, des résidents eux-mêmes et leurs familles nous font part de leur désarroi » et relaie les déclarations d'un résident, dont le nom n'est pas mentionné. Sous cette introduction se trouve une photo de Mme Dominique Querton, légendée en ces termes : « Dominique Querton, fille d'une résidente ».

Dans la première partie de l'article, intitulée « Chariots chauffants », la parole est d'abord donnée à la plaignante – dont les nom et prénom sont mentionnés et à l'égard de laquelle il est une nouvelle fois indiqué qu'elle est « fille d'une résidente » –, qui explique avoir rencontré la direction début 2024 « "On nous a dit que les cuisines reviendraient ici, probablement au plus tard en février. Le temps a passé et la rumeur a couru qu'elles ne reviendraient pas (...). Mais la direction s'était engagée à commander des chariots chauffants. On a l'impression que des engagements pris ne sont pas respectés ». L'article, qui observe que ces constats sont « partagés par d'autres familles », relaie ensuite la réaction du président de l'Intercommunale concernée.

La deuxième partie de l'article (« Du personnel réduit ») est consacrée au manque de personnel que rencontrerait la résidence. Les propos de la plaignante sont, ici aussi, exposés : « Ma maman est relativement autonome, mais pour d'autres, ce n'est pas le cas. Il semblerait qu'il y ait un manque cruel de personnel. Certains jours, quand il y a un personnel réduit, des gens restent alités très tard, les toilettes ne sont pas faites le matin et les personnes sont alitées très tôt l'après-midi ». L'article relève d'ailleurs qu'à l'époque, « le personnel lui-même avait fait part de sa colère ». La réaction du président de l'Intercommunale est une nouvelle fois donnée avant que l'article ne relève que « La fatigue du personnel soignant, particulièrement depuis le Covid, est bien connue, et l'absentéisme tant de longue que de courte durée, confirmée par l'établissement lui-même, pose question. La résidence du Bois d'Havré est d'ailleurs loin d'être la seule institution concernée ».

La troisième partie de l'article est intitulée « Recruter » et est consacrée aux solutions proposées par la direction de la résidence quant au manque de personnel, ainsi qu'aux difficultés rencontrées à ce sujet.

Le lendemain, l'article est publié dans l'édition papier de *La Province*. Il est titré « Manque de personnel, repas servis froids : tensions à la résidence du Bois d'Havré » ; le texte est identique à la version en ligne. Sous la première partie de l'article, une photo de la plaignante est légendée avec son nom et certains de ses propos mis en exergue : « "Par manque de personnel, parfois, des gens restent alités très tard" ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

La plaignante recontextualise les faits : sa mère est résidente à la maison de retraite du Bois d'Havré ; depuis plusieurs mois, différents problèmes se posent et elle est régulièrement interpellée par des résidents, des familles et le personnel ; elle a donc décidé de contacter la rédaction du média qui a accepté de rédiger un article, à la condition qu'elle sorte de l'anonymat ; le journaliste, accompagné d'un photographe, est venu à son domicile le 31 mai, elle ne se souvient pas qu'il ait été question de prendre des photos ; la plaignante, son mari, deux filles de résidents et un résident – qui voulaient tous rester anonymes – étaient présents lors de la rencontre ; une infirmière, par crainte de représailles, avait également donné ses coordonnées à la plaignante afin que le journaliste la contacte par téléphone. La plaignante précise que, ne disposant que d'une heure, alors que le journaliste interrogeait des participants, le photographe lui a proposé, aux fins de retranscription de ses propos, de la filmer avec son téléphone dans une pièce séparée. Elle dit s'être assurée, à plusieurs reprises, tant devant le journaliste que les autres participants (dont elle fournit le témoignage en annexe), que la vidéo ne serait pas diffusée. Aucun des participants ne voulant être photographié et tandis que son époux s'était dévoué pour ce faire, explique-t-elle, le photographe leur a dit que la photo n'aurait pas lieu dès lors que celle d'une seule personne n'était pas représentative, notant encore qu'elle n'a pas perçu qu'il la photographiait. Elle indique finalement que, le soir, un membre du personnel de l'institution lui a envoyé la vidéo que le média avait publiée sur le réseaux sociaux, accompagnée de sa photo, et que le lendemain, elle a découvert également sa photo dans la version papier de l'article.

Le journaliste et la responsable d'édition :

Dans leur première réponse

La responsable d'édition signale d'emblée que le photographe et le journaliste mis en cause travaillent pour Sudinfo depuis de nombreuses années. Elle estime que, si la démarche dénoncée était leur mode de fonctionnement, le CDJ aurait déjà reçu plus d'une plainte à leur rencontre. Elle souligne que la vidéo et la

photo n'apparaissent clairement pas comme des documents volés : si la vidéo avait été destinée à un usage interne uniquement, le photographe n'aurait pas pris le temps d'installer un micro sur le vêtement de la plaignante et de bien cadrer l'image.

Elle confirme que la plaignante l'a effectivement sollicitée pour lui proposer le sujet du reportage. Elle note qu'un reportage avait déjà été réalisé dans le passé sur la question mais que l'intéressée avançait que rien n'avait évolué depuis et qu'elle n'était pas la seule à se plaindre. Elle dit lui avoir donc répondu que le sujet pouvait de nouveau être abordé en lui précisant que cela ne pourrait néanmoins se faire de façon anonyme et que le média avait besoin d'une photo pour illustrer l'article. Elle explique formuler régulièrement cette précision par téléphone car les personnes critiquent facilement des organismes et des institutions sous couvert d'anonymat sans que ces critiques soient nécessairement fondées. Elle précise que la plaignante lui a répondu qu'elle verrait avec les personnes concernées pour fixer un rendez-vous quelques jours plus tard. Le 30 mai, explique-t-elle, elle a recontacté la plaignante qui lui a confirmé le rendez-vous du lendemain, précisant que la rencontre aurait lieu en présence de différentes personnes, dont son époux et un résident du home. Elle souligne qu'à cette occasion, elle a réitéré son précédent avertissement – si le reportage reste anonyme, le média ne pourra pas couvrir le sujet et il faudra au moins une photo pour l'illustrer. Elle indique que l'intéressée lui a confirmé que cela ne lui posait pas de problème mais que ça serait plus compliqué pour les autres personnes. Elle note que, sur cette base, elle lui a donc confirmé la rencontre.

Le 31 mai, poursuit-elle, le journaliste et le photographe se sont rendus au domicile de la plaignante, pour découvrir, sur place, que la situation était plus complexe qu'annoncée : les autres personnes présentes, par peur de représailles de la part du home, ont directement marqué leur refus de se laisser photographier – cette demande a été respectée dès lors qu'elle était légitime – et la plaignante, contrairement à ce qu'elle avait indiqué au téléphone, a expliqué au journaliste et au photographe qu'elle ne voulait plus apparaître dans le reportage. Elle précise que le journaliste et le photographe lui ont alors signalé que ce n'était pas ce qui avait été convenu. Elle relève que l'époux de la plaignante s'est alors proposé pour faire la photo à sa place mais que le journaliste lui a répondu que ce serait mieux que ce soit la plaignante qui figure sur la photo étant donné que c'est elle qui témoignait et que le problème au home concernait notamment sa mère, en conséquence de quoi la plaignante a donné son accord. La cheffe d'édition observe encore que le journaliste lui a confirmé qu'avant la prise de la vidéo, réalisée par le photographe, il a de nouveau donné à la plaignante les explications nécessaires sur les questions qui allaient être posées, le fait qu'il ne fallait pas formuler de réponses trop longues ou attaquer nominativement des personnes du home. Elle observe également que le journaliste lui a précisé que la vidéo avait été tournée dans une pièce annexe de la maison pour deux raisons : se mettre à l'écart du bruit et parce que la plaignante était pressée. Elle ajoute que le journaliste a enregistré le reste de l'interview (son uniquement) avec son téléphone, sans micro spécifique pour compléter ses notes papier, non sans avoir signalé que cet enregistrement ne serait pas diffusé et ne servirait qu'à son usage personnel, pour l'aider à rédiger l'article. Ainsi, note-t-elle, la plaignante a peut-être confondu le but de la vidéo tournée par le photographe et l'enregistrement sonore du journaliste, précisant que le journaliste n'a pas conservé ledit enregistrement après la diffusion du reportage. La cheffe d'édition donne ensuite certaines informations quant à la suite des événements : durant le reportage, le photographe lui a téléphoné car la plaignante avait un autre sujet à lui proposer, et alors qu'elle parlait directement à l'intéressée au téléphone, celle-ci n'a à aucun moment mentionné un quelconque problème relatif à la photo/vidéo. En revanche, précise-t-elle, la plaignante lui a suggéré son interview – au titre de psychologue – sur la Covid-19, pointant que les scientifiques et médecins qui critiquaient la gestion de la crise étaient aujourd'hui mis de côté et n'avaient pas accès aux médias, qu'elle avait elle-même déposé plainte auprès du ministre de la Santé et qu'elle constatait que, parmi sa patientèle, beaucoup de personnes avaient des problèmes, y compris physiques, liés à la vaccination. La cheffe d'édition indique lui avoir répondu qu'elle était peu intéressée par le sujet, qu'ils pourraient en reparler plus tard, qu'il ne s'agissait pas d'un sujet très local et qu'elle pourrait en faire part à la rédaction générale de Namur.

Elle note que la plaignante – qui affirme dans sa plainte avoir pris connaissance de l'article le jour-même de sa diffusion en ligne – n'a pas essayé de la contacter au plus vite pour lui faire part de son mécontentement. Elle relève ainsi que c'est 4 jours plus tard qu'elle la contacte afin de connaître la réponse de la rédaction générale à la proposition d'interview relative à la Covid-19 et lui avoir répondu par la négative, en lui précisant qu'à quelques jours du scrutin régional, la rédaction ne donnerait sûrement pas suite. Ainsi, selon elle, c'est seulement à ce moment-là que l'intéressée a mis en cause le photographe et le journaliste et le respect de son anonymat. Elle affirme qu'après lui avoir rappelé que la question de l'anonymat avait été évoquée et tranchée préalablement au reportage, la plaignante lui a répondu très calmement : « Soit vous faites une interview Covid-19, soit je porte plainte ». La cheffe d'édition indique lui avoir répliqué qu'il s'agissait de chantage et de menaces, la plaignante lui rétorquant qu'il s'agissait de « donnant-donnant » dans un contexte où elle avait des difficultés à se faire entendre, prétextant qu'elle devait en conséquence mettre tous les moyens dont elle dispose en œuvre pour accéder à la presse. Elle ajoute qu'ayant refusé de céder à sa demande, la plaignante l'a donc informée qu'elle déposerait une plainte. La cheffe d'édition note encore que,

lors de cette conversation téléphonique, la plaignante a indiqué qu'elle ferait signer une attestation aux personnes présentes chez elle. Des personnes, souligne-t-elle, qui font partie de son entourage puisqu'elle les a contactées elle-même et les a fait venir à son domicile. A cet égard, elle signale être disposée, elle aussi, à fournir des attestations signées des journalistes professionnels présents à la rédaction lors du dernier appel de la plaignante, confirmant le chantage qui a eu lieu à cette occasion. Par ailleurs, elle attire l'attention du CDJ sur lesdites attestations qui présentent des anomalies et doivent, selon elle, être analysées avec la plus grande prudence.

La partie plaignante :

En audition

La plaignante revient sur le déroulement des échanges et de l'interview. Elle explique d'abord que le personnel de la maison de repos était inquiet en raison des problèmes y rencontrés, mais qu'aucun membre n'osait contacter le média, raison pour laquelle elle s'est proposée pour le faire. Elle indique avoir pris contact avec la responsable de la rédaction qui lui a demandé de sortir de l'anonymat, ce qu'elle a accepté, notant que, pour elle, sortir de l'anonymat consistait à ce que son nom soit cité. Elle précise cependant ne pas se souvenir qu'il ait été question d'une interview filmée et affirme qu'il n'a jamais été question de photo. Une fois le journaliste et le photographe arrivés à son domicile, observe-t-elle, s'est à un moment donné posé la question de la photo, que le groupe de témoin a refusée, raison pour laquelle son époux s'est proposé. Cela étant, note-t-elle, le photographe et le journaliste lui ont répondu qu'une photo d'une seule personne n'avait pas de sens et qu'ils allaient plutôt photographier la maison de repos qui se trouve dans la même rue que son domicile. Elle ajoute que, comme une pensionnaire était assez pressée et qu'ils disposaient de peu de temps, le photographe et elle ont discuté en aparté pendant que le journaliste interrogeait les autres témoins. Durant cet aparté, selon elle, ils ont discuté de son métier et elle lui indiqua qu'elle aurait beaucoup de choses à dire, notamment en lien avec la crise sanitaire. Elle indique que le photographe lui a donc suggéré de contacter sa responsable d'édition pour lui proposer le sujet, soulignant que la question de la photo n'a pas été soulevée pendant cet appel puisque les témoins s'y étaient opposés. Vu que le journaliste était occupé, ajoute-t-elle encore, le photographe lui a suggéré de procéder à son interview pour gagner du temps. Elle dit s'être assurée, à ce moment-là et au moment du départ du journaliste et du photographe, que cette interview ne serait pas diffusée et souligne également n'avoir été interviewée par le journaliste à aucun moment. Elle relève, en réponse à une question de la commission, que, si elle avait su qu'il n'y aurait pas d'interview sans photo, elle aurait évidemment accepté, mais aussi que, si elle avait su que l'interview était destinée à être diffusée, elle s'y serait préparée, aurait pris le temps de structurer sa pensée, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence, selon elle. Elle souligne que le problème est qu'une confiance avait été établie et qu'elle a été trahie. Immédiatement après la parution de l'article, raconte-t-elle, elle a contacté un avocat par mail, qui a pris un peu de temps à lui répondre – raison pour laquelle elle a contacté la rédaction quelques jours après la publication –, et qui lui a conseillé de prendre contact avec le CDJ, mais aussi de demander une compensation. Elle note que, ne désirant pas de compensation financière ou le retrait de la vidéo – car, pour elle, le mal était fait et il ne servait plus à rien qu'elle soit supprimée puisqu'elle avait déjà largement circulé –, elle est revenue sur la proposition d'un article sur la crise sanitaire et le métier de psychologue, dans une forme de « donnant-donnant », de réparation ou de médiation pour cette rupture de confiance et la photo « volée » qui aurait été prise. Néanmoins, explique-t-elle encore, le média a refusé, en qualifiant cette demande de « chantage » et en soulignant qu'en toute hypothèse, il s'agirait de « la parole de l'un contre la parole de l'autre ». Elle souligne à cet égard disposer cependant de témoins pouvant attester de sa demande de non-diffusion de la vidéo, répétée à quatre reprises au moins. La plaignante insiste sur le fait que c'est la question de la confiance qui est ici importante et conteste, d'une part, l'insinuation du média selon laquelle il s'agirait d'une mise en scène pour obtenir la parution d'un autre article – dont la demande était initialement totalement distincte de l'article litigieux –, d'autre part, avoir directement demandé une interview dans ce cadre au moment de la prise de contact *post* diffusion avec la responsable d'édition. Elle indique encore ne pas avoir pu lire l'article en cause tant elle était bouleversée. Cela étant, affirme-t-elle, elle ne veut pas enfoncer le couteau dans la plaie, soulignant que, grâce à l'article, des changements positifs ont eu lieu dans la maison de repos.

Le journaliste et la responsable d'édition :

En audition

La responsable d'édition explique d'emblée que lorsque la plaignante a pris contact avec la rédaction, il lui a été clairement dit qu'il n'y aurait pas d'article en cas d'anonymat ou en l'absence de photo, ce qui lui a été rappelé, selon elle, lors du deuxième contact téléphonique, durant lequel il lui a été également précisé qu'il était suffisant qu'une seule personne sorte de l'anonymat. Le journaliste indique par ailleurs que, si la plaignante a été étonnée de la présence du photographe à leur arrivée à son domicile, elle n'en a pas fait part. Il explique qu'il a directement été mentionné que l'anonymat des autres témoins serait préservé. Néanmoins,

affirme-t-il, quand la question de la vidéo s'est posée, la plaignante ne désirait plus y apparaître, raison pour laquelle son époux s'est proposé, mais il était plus pertinent que ce soit l'intéressée qui y apparaisse dès lors que sa mère était directement concernée par les problèmes de la maison de repos. Il relève encore que le photographe est allé dans une autre pièce avec la plaignante pour lui mettre un micro, la placer dans un fauteuil, et installer son téléphone pour filmer l'interview. Avant de démarrer l'interview, selon le journaliste, il lui a été expliqué à deux reprises que la vidéo durerait deux minutes qu'elle serait publiée sur le site du média et il lui a été demandé de bien regarder la caméra et de ne nommément citer personne. Il précise que la photo qui figure dans l'article n'est pas une capture d'écran de la vidéo mais a bien été prise par le photographe au moment de l'interview (il a envoyé par mail au CDJ les trois photos que le photographe avait prises et avait communiquées par WhatsApp à la rédaction pour l'article). Il précise aussi que, pendant le reportage, la plaignante a été mise en contact avec la responsable d'édition pour l'article relatif à la crise sanitaire, mais qu'elle n'a jamais évoqué la photo ou la vidéo ce jour-là. Il ajoute, d'une part, que contrairement à ce que la plaignante affirme, il a bien échangé avec elle le jour de l'interview, à un moment où tous les témoins étaient réunis dans une même pièce et lorsqu'il lui a expliqué le déroulement de l'interview avant que le photographe ne la débute ; d'autre part, avoir procédé à des enregistrements sonores – dont il ne dispose plus – à usage interne uniquement des propos des autres intervenants. La responsable d'édition souligne que cela n'aurait aucun sens d'avoir respecté l'anonymat de certaines personnes et pas celui d'autres. Elle rappelle aussi que, alors que l'intéressée dispose de son numéro de téléphone, elle ne l'a contactée que quatre jours après la parution de l'article, et que cette prise de contact était d'abord en rapport avec l'article sur la crise sanitaire et que c'est ensuite, après qu'il lui a été signalé que cet article ne verrait pas le jour, qu'elle a évoqué la diffusion considérée comme non autorisée de la vidéo. Elle souligne encore que, si la plaignante l'avait contactée le soir de la parution de l'article pour lui demander le retrait de la vidéo, elle l'aurait fait sans problème.

Décision :

1. Le Conseil rappelle qu'il ne prend en considération les faits extérieurs à la publication contestée que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste et le média avant publication.
2. En l'espèce, s'il ressort des échanges entre les parties que le média et la plaignante se sont explicitement accordés avant la rencontre sur l'impossibilité d'anonymiser l'entretien qu'elle sollicitait, en revanche le CDJ n'est pas, en l'état du dossier, en mesure d'établir si l'accord portait sur la possibilité que l'intéressée soit également photographiée ou filmée.
3. Que cet accord ait porté ou non sur cette éventualité, le CDJ note qu'en l'absence d'un refus clair et explicite de la plaignante sur ce point lors de ce contact préalable, il était légitime que le journaliste vienne à son domicile avec un photographe, afin de recueillir l'interview des témoins y présents.
4. Le CDJ relève que des discussions ont eu lieu entre parties, au moment de la rencontre, sur qui pouvait ou non être photographié ou filmé. Il constate que les versions contradictoires en présence ne permettent cependant pas d'établir si la plaignante a bel et bien demandé que la vidéo de l'interview qu'elle concédait ne soit pas diffusée et si le photographe a indiqué qu'elle serait uniquement destinée à un usage purement interne.
5. Notant qu'il ne lui appartient de se prononcer ni sur la légalité, ni sur l'indépendance des auteurs des témoignages que la plaignante a fournis dans sa plainte pour appuyer sa version des faits, le CDJ retient que plusieurs éléments de contexte montrent à suffisance que l'intéressée ne pouvait ignorer la destination publique des images qui étaient filmées : un micro a été accroché à son foulard, la prise de vue a été préparée et cadrée (mise en place du témoin, installation du téléphone du photographe, etc.).

Le Conseil constate également, sur base des trois photos prises par le photographe lors de l'interview dont il a reçu copie, qu'on ne peut parler à leur propos de photos « volées », dès lors qu'à l'examen, elles laissent paraître que la plaignante a posé au moment du cliché.

Il considère que la plaignante a donc donné – en toute hypothèse implicitement – son consentement à la prise de vues, et qu'on ne peut reprocher au journaliste et au photographe de l'avoir trompée sur l'objet de leur démarche et sur la destination finale des images.

6. Il estime que cette lecture s'avère d'autant plus cohérente que, d'une part, la plaignante a attendu plusieurs jours après la diffusion des images avant de la contester, sans en demander la suppression, d'autre part, que lors de son audition, elle a indiqué au CDJ que, si elle avait préalablement su qu'il n'y aurait pas d'interview sans photo, elle aurait évidemment accepté qu'on la photographie, non sans se préparer davantage à l'entretien.

Le CDJ en conclut que les art. 23 (respect des engagements) et 24 (droit à l'image) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

7. Il relève pour le surplus que l'anonymat demandé par les autres témoins présents lors de la rencontre a été respecté par le journaliste et le média.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, Sudinfo (*La Province*) est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE c. *La Province* & Sudinfo

Le CDJ estime que la diffusion des images vidéo et photo d'une personne qui avait sollicité un entretien avec *La Province* était conforme à la déontologie.

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 13 novembre 2024 que la vidéo et la photo qui illustraient respectivement un article en ligne de Sudinfo et un article papier de *La Province*, tous deux consacrés à des problèmes de gestion dans une résidence de soins montoise, étaient conformes à la déontologie. Le Conseil a observé que, si les versions contradictoires des parties ne permettaient pas de savoir si le média et la plaignante s'étaient accordés ou non sur la question du droit à l'image, pour autant les éléments de contexte (micro accroché au foulard, prise de vue préparée et cadrée, pose pour la photo) montraient à suffisance que l'intéressée ne pouvait ignorer la destination publique des images qui étaient prises.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de l'illustration et de la vidéo accompagnant cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elles étaient conformes à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. Michel Royer s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Baptiste Hupin

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges (par procuration)
Jean-Pierre Jacqmin
Philippe Roussel (par procuration)

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Jean-Jacques Jaspers

CDJ – Plainte 24-23 – 13 novembre 2024

Yves Thiran

Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Thierry Dupièieux, Sandrine Warsztacki, Martial Dumont et Alejandra Michel

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président